

GE_GERICHTE ATAS/1148/2013 vom 20. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1148_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1148/2013 du 20 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1148/2013 del 20 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 22 LAFam et 38A al. 1 la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2009 (LAF ; RSG J 5 10) ; art. 61 let. b de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant aux allocations familiales pour ses enfants MC_____ et MD_____ postérieurement au 30 juin 2012.

E. 4

La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (LAFam), ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007, également entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (OAFam ; RS 836.21) sont applicables au cas d'espèce. Aux termes de l'art. 1 LAFam, la LPGA s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge. S'agissant du droit cantonal, la LAF ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi du 19 novembre 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2009 (RAF ; RSG J 5 10.01), sont applicables au cas d'espèce. L'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la LAVS dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie. La LAF ne prévoit pas de disposition de délégation de compétences plus détaillée.

A/2279/2013 - 9/15 -

E. 5

a) Aux termes de l'art. 2 LAFam, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Elles comprennent l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle (cf. art. 3 al. 1 LAFam). En vertu de l'art. 4 al. 3 LAFam, pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir

d'achat du pays de résidence. L'art. 7 OAFam, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, prévoit que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (al. 1). Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans (1bis). b) Par arrêt du 31 août 2010 (ATF 136 I 297 regeste), le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 7 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 LAFam, lorsqu'il exigeait que l'Etat étranger ait conclu une convention internationale en matière de sécurité sociale pour que des allocations familiales soient versées pour des enfants domiciliés dans cet Etat étranger. La Suisse n'a conclu aucune convention de sécurité sociale incluant les allocations familiales avec la Tunisie (Directive pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, DAFam, no 321ss). c) Pour les enfants et les jeunes qui quittent la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Pendant ce temps, le droit aux allocations familiales continue d'exister. Il s'agit d'une simple présomption de conservation du domicile en Suisse qui peut être renversée par la caisse de compensation pour allocations familiales. Plus le séjour à l'étranger est court, plus il est probable que le domicile est conservé en Suisse. Les critères allant à l'encontre d'une conservation du domicile en Suisse sont les suivants : – L'enfant n'est plus assuré dans l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). Selon l'art. 3, al. 1, LAMal toute personne domiciliée en Suisse doit être assurée ; – Le contact avec la famille et les amis en Suisse n'est pas maintenu et les vacances semestrielles n'ont pas lieu en Suisse ; – L'enfant a quitté la Suisse afin de s'installer à l'étranger auprès d'un de ses parents ; – L'enfant a déjà habité autrefois dans son lieu de résidence actuel à l'étranger et y a fréquenté l'école ;

A/2279/2013 - 10/15 - Pour les enfants qui débutent une formation à l'étranger avant d'atteindre leur 16ème année, les allocations familiales peuvent être versées pour une formation à l'étranger d'une durée supérieure à cinq ans. Toutefois, plus la Suisse est quittée tôt pour cause de formation, plus il est probable que le domicile se soit déplacé à l'étranger (DAFam no 301.1). Les restrictions concernant la perception d'allocations familiales pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger s'appliquent non seulement aux minima prévus par le droit fédéral, mais aussi aux montants plus élevés éventuellement prévus par les cantons. Toutes les dispositions de la LAFam s'appliquent à l'ensemble des allocations familiales, et il est exclu de traiter différemment le minimum fixé par la LAFam et la part du montant prévu par la législation cantonale qui dépasse cette limite (DAFam no 302). d) La notion de «domicile» développée en droit civil est applicable par renvoi de l'art. 13 al. 1 LPGA, lui-même applicable en matière d'allocations familiales (art. 1 LAFam et 2B LAF). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, CC ; RS 201). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante (Daniel Staehelin, Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, ZGB I, n. 2 ad art. 23 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., Berne 2001, p. 112 s.) L'art. 25 al. 1 CC dispose que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (al.1). On parle à cet égard de « domicile légal dérivé » car ce domicile est défini par rapport à celui d'autres personnes (Eugen Bucher, Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, n. 1 ad art. 25 CC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 118). La

notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC comporte deux éléments: l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 sv. et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie

A/2279/2013 - 11/15 - personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss.). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 7

a) En l'occurrence, l'art. 7 al. 1 OAFam ne trouve pas application, aucune convention n'existant entre la Suisse et la Tunisie en matière d'allocations familiales. b) Il convient ainsi de déterminer si les enfants, MC_____ et MD_____, sont domiciliés en Tunisie dès le mois juillet 2012 comme le soutient la CAFNA, et en particulier si la présomption de l'art. 7 al. 1bis OAFam est renversée. D'après les données de l'OCP, la mère de MC_____ et de MD_____, suisse, a vécu en Tunisie du 1er août 1988 au 30 octobre 1995, puis a définitivement quitté la Suisse pour la Tunisie le 13 novembre 1998. MC_____ et MD_____ ont deux sœurs aînées, MA_____ et

MB _____, lesquelles ont vécu en Suisse depuis leur naissance (1981 et 1982) jusqu'au 31 juillet 1988, puis environ 2 ans avec leur mère entre le 1er novembre 1995 et le 31 décembre 1997, environ 5/6 mois en 1998 et en 1999, durant la période estivale, et enfin pendant 4 ans entre 2002/2003 et 2006/2007,

A/2279/2013 - 12/15 - vraisemblablement pendant leurs études universitaires. Elles sont toutes deux rentrées définitivement en Tunisie en 2006/2007 et sont les deux médecins, d'après le recourant. Quant à MC _____, née le 23 novembre 1989, elle a vécu en Suisse du 1er novembre 1995 jusqu'au 31 décembre 1997 – soit de 6 à 8 ans – a été inscrite à l'OCP pour les mois d'été (juin à septembre) en 1998, 2001 et 2003, et s'est finalement réinscrite à l'OCP le 1er juin 2004 (15 ans). L'arrêt du TCAS rendu en date du 6 juillet 2004 permet d'établir qu'elle avait quitté la Suisse pour la Tunisie le 31 décembre 1997, qu'elle était inscrite au Lycée en Tunisie durant l'année 2004 et y poursuivait ses études. Il résulte également du dossier que MC _____ a étudié à l'Université de Tunis durant 5 ans entre les années 2008 et 2013, étant précisé qu'entre février et juin 2013, elle a effectué un stage non rémunéré auprès de l'HEPIA à Genève, dans le cadre de son travail de fin d'études. En outre, MD _____, né le 29 mai 1991, n'a jamais été inscrit plus de quatre mois d'affilée auprès de l'OCP avant le 1er juin 2006, date à laquelle il a annoncé son arrivée à Genève de manière définitive (15 ans). En effet, les données de l'OCP font état de cinq séjours de quatre mois durant les années suivantes : 1998, 2001, 2003, 2004 et 2005. De plus, les certificats et attestations au dossier concernant MD _____ mettent en exergue qu'il était inscrit au Lycée Béchir Nebhani Hammam Lif en Tunisie entre 2008 et 2010, puis à l'Université de Tunis entre 2010 et 2013. La Cour de céans constate que certes MC _____ et MD _____ sont inscrits à l'OCP depuis le 1er juin 2004, respectivement depuis le 1er juin 2006, qu'ils sont assurés en Suisse pour l'assurance obligatoire des soins (LAMal) et sont connus de différentes administrations suisses (administration fiscale, service de l'assurance-maladie, etc.), toutefois, ces éléments constituent uniquement des indices pour déterminer leur domicile. Le recourant a également allégué que ses enfants rentraient régulièrement chaque année en Suisse pour voir leurs cousins/cousines qui habitent entre Neuchâtel, Lausanne, Zurich et Saint-Gall. Il apparaît toutefois d'une part, que MC _____ n'a en réalité vécu en Suisse que durant deux années – entre novembre 1995 et décembre 1997 – et qu'elle a ainsi effectué quasiment toute sa scolarité en Tunisie, notamment son cursus universitaire entre 2008 et 2013. D'autre part, MD _____ n'a jamais véritablement vécu en Suisse jusqu'au mois de septembre 2013, attendu qu'il a uniquement passé de courtes périodes en Suisse, et a suivi toute sa scolarité en Tunisie, étudiant en particulier à l'Université de Tunis en 2012 et 2013. Qui plus est, MC _____ et MD _____ ont tous deux vécu auprès de leur mère en Tunisie, celle-ci ayant définitivement quitté la Suisse en novembre 1998, et auprès de leurs deux sœurs aînées qui sont rentrées définitivement en Tunisie en 2006/2007. Dès lors, hormis le recourant, toute la famille proche de MC _____ et MD _____ vivent en Tunisie, pays dans lequel ceux-ci ont également étudié durant les années 2012 et 2013. Partant, l'ensemble de ces

A/2279/2013 - 13/15 - circonstances permet de déterminer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que c'est en Tunisie et non en Suisse que MC _____ et MD _____ ont les relations personnelles et sociales les plus étroites. Il sera ainsi conclu que la présomption de domicile en Suisse prévue par l'art. 7 al. 1bis OAFam est à l'évidence renversée et que le domicile de MC _____ et MD _____ était en

Tunisie depuis juillet 2012, de sorte qu'ils ne donnent pas de droit aux allocations familiales depuis lors. Le fait que MC_____ ait effectué un stage auprès de l'HEPIA à Genève entre février et juin 2013, dans le cadre d'un échange avec l'ENIT à Tunis, ne change rien à cette conclusion, attendu qu'il s'agissait pour MC_____ de faire, durant cette période, son travail de fin d'études afin de terminer son cursus universitaire à Tunis et qu'elle demeurait l'élève de l'ENIT. Au vu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une instruction complémentaire.

E. 8

Enfin, le recourant fait valoir que son fils MD_____ a entrepris des études auprès de l'HEPIA dès le mois de septembre 2013. Cependant, d'après une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Ils sont seulement à prendre en considération s'ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA du 18 juillet 2005, I 321/04, consid. 5). En l'espèce, la décision sur opposition litigieuse a été rendue le 14 juin 2013, de sorte que le litige porte uniquement sur le droit aux allocations familiales du recourant pour ses deux enfants MC_____ et MD_____ entre le 1er juillet 2012 et le mois de juin 2013. Le début des études de MD_____ à Genève auprès de l'HEPIA en septembre 2013 est effectivement un fait nouveau, mais qui est intervenu postérieurement à la décision sur opposition litigieuse et qui est uniquement susceptible d'influencer l'appréciation des faits postérieurement au mois de juin 2013. Partant, la question du droit du recourant aux allocations familiales pour MD_____ dès le 1er juillet 2013 devra être réexaminée par l'intimée. La cause lui sera ainsi renvoyée sur ce point pour nouvelle décision. d) En ce qui concerne MC_____, bien que le recourant ait allégué qu'elle souhaitait entreprendre une formation dès la rentrée 2013 auprès de l'EPFL ou qu'elle avait fait une demande d'inscription auprès de la HES-SO à Lausanne pour la rentrée 2013, rien au dossier ne permet de déterminer si elle a effectivement

A/2279/2013 - 14/15 - débuté une formation en Suisse comme MD_____ dès le mois septembre 2013.

E. 9

Au vu de tout ce qui précède, le recours sera rejeté et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction du droit du recourant aux allocations familiales pour MD_____ et MC_____ postérieurement au mois de juin 2013 et pour nouvelle décision.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative ; LPA – E 5 10).

A/2279/2013 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :